

Milieux humides et hydriques et activités d'aménagement forestier en forêt privée : ce qu'il faut savoir sur le nouvel encadrement réglementaire

Rendez-vous des ressources naturelles 2021

27 mai 2021

Direction de la protection des espèces et des milieux naturels
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Structure de la présentation

Mise en contexte

Cadre réglementaire en bref

- Le REAFIE
- Le RAMHHS
- Le RCAMHH

Et pour la forêt privée?

Période de questions et d'échanges

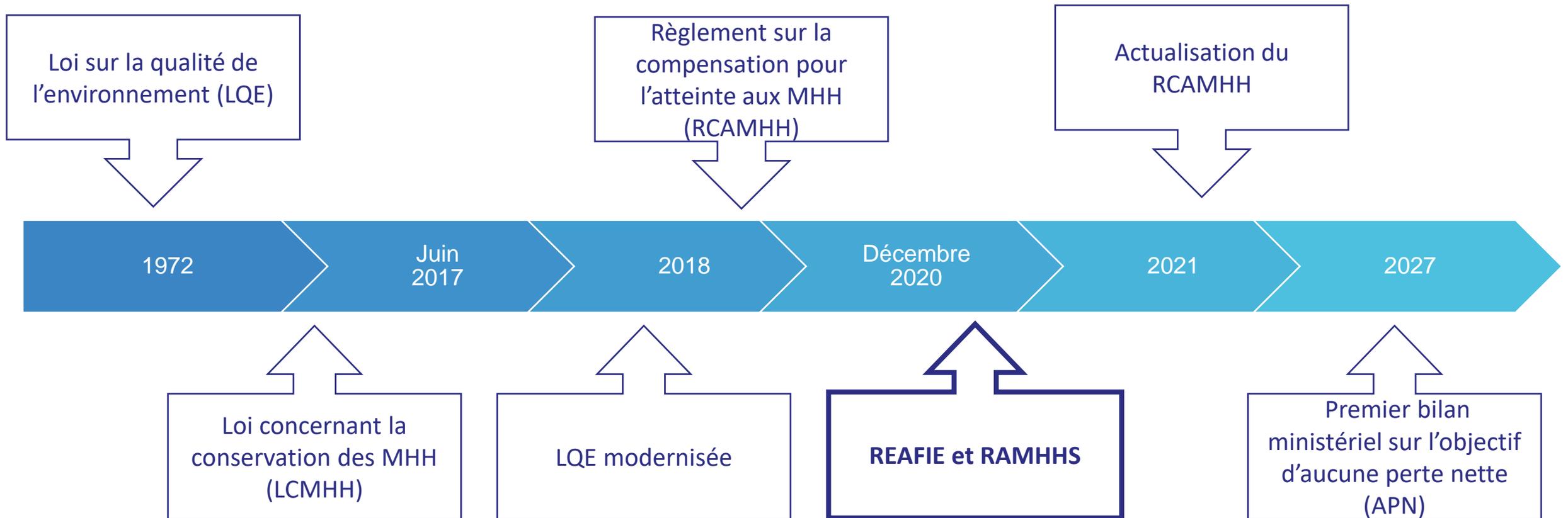
Mise en garde

La présente séance vise à vulgariser divers règlements. La version officielle de ces règlements est celle publiée à la [Gazette officielle du Québec](#).

Mise en contexte

Mise en contexte

Encadrement environnemental des milieux humides et hydriques (MHH) : ça bouge!



Cadre réglementaire en bref



Le REAFIE

Règlement sur l'encadrement
d'activités en fonction de leur
impact sur l'environnement

Le REAFIE

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement

Entrée en vigueur : 31 décembre 2020

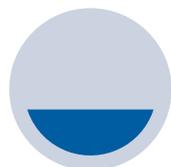
Portée
du
REAFIE

Niveau de risque environnemental	Encadrement	Responsabilité
— — Négligeable	 Exemption	Initiateur du projet
— Faible	 Déclaration de conformité	Initiateur du projet
+ Modéré	 Autorisation ministérielle (ancien CA 22)	Ministère (direction régionale)
+ + Élevé*	Décret	Gouvernement

* REEIE = Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

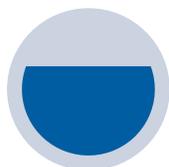
Le REAFIE

Pourquoi le REAFIE?



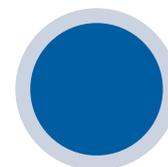
Clarification :

- Regroupement de l'information contenue dans plusieurs règlements, guides et notes administratives
- Meilleur repérage de la gradation des niveaux de risque environnemental



Prévisibilité :

- Officialisation des activités exemptées de façon administrative



Optimisation :

- Diminution des exigences administratives et réduction des délais
- Uniformisation des exigences

Le REAFIE

Structure

Partie I Dispositions générales

Partie II Encadrement relatif à la réalisation d'activités

- Titre I Activités encadrées par d'autres mécanismes particuliers ou exemptées de manière générale
- Titre II Activités ayant des impacts environnementaux multiples
- Titre III Activités ayant un impact environnemental particulier
- Titre IV Activités réalisées dans certains milieux
 - **Chapitre I Milieux humides et hydriques**
 - **Section I Dispositions générales**
 - **Section II Ensemble des milieux humides et hydriques**
 - **Section III Milieux hydriques**
 - **Section IV Milieux humides**
 - Chapitre II Activités réalisées à proximité de milieux humides et hydriques
 - Chapitre III Construction sur un ancien lieu d'élimination

Classification basée sur le milieu où l'activité est réalisée

Partie III Dispositions administratives et pénales

Partie IV Dispositions transitoires et finales



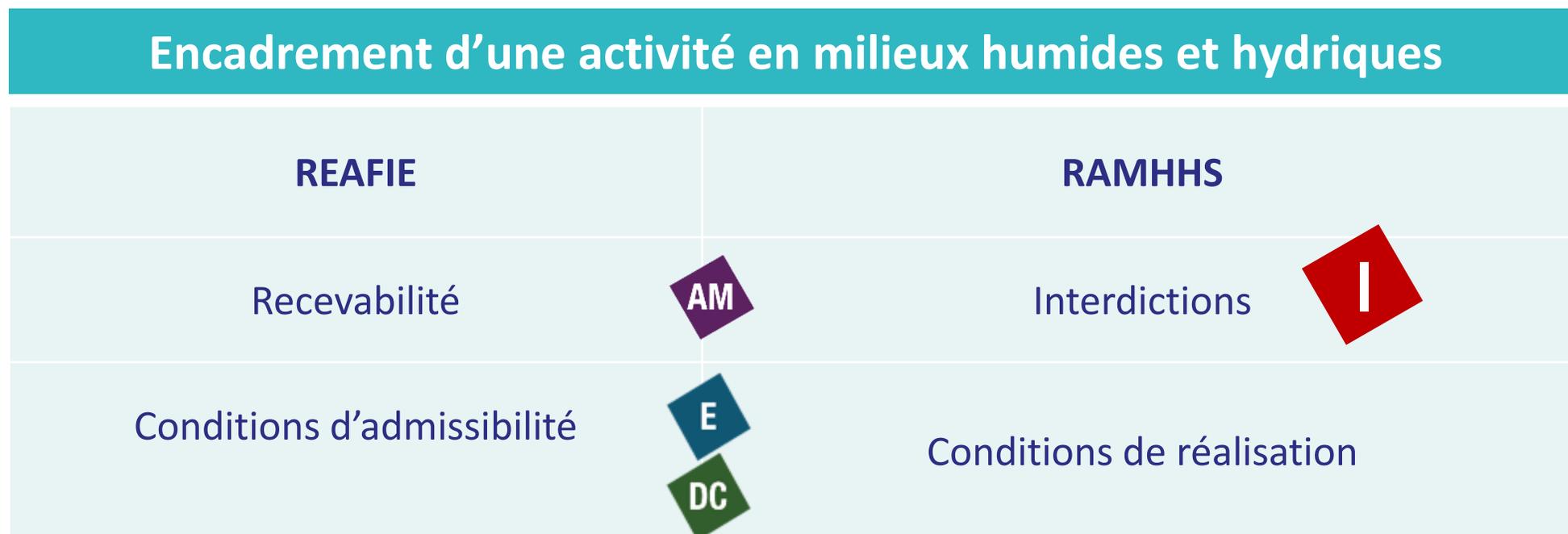
Le RAMHHS

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Le RAMHHS

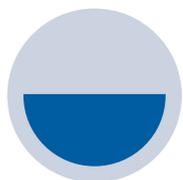
Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles

Entrée en vigueur : 31 décembre 2020



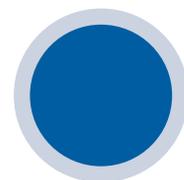
Le RAMHHS

Pourquoi le RAMHHS?



Comblé un manque :

- Un nouveau règlement sectoriel pour les milieux humides, hydriques et sensibles



Compléter le REAFIE :

- Encadrer et baliser la réalisation d'activités en MHHS
- Modulation supplémentaire
- Approche par milieux

Le RAMHHS

Structure

Classification
par milieux
similaires à
ceux du REAFIE

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Normes générales applicables à tous les milieux humides et hydriques
Chapitre III	Normes particulières applicables aux milieux hydriques
Chapitre IV	Normes particulières applicables aux rives
Chapitre V	Normes particulières applicables aux plaines inondables
Chapitre VI	Normes particulières applicables aux milieux humides
Chapitre VII	Normes particulières applicables à certains milieux sensibles
Chapitre VIII	Sanctions administratives pécuniaires
Chapitre IX	Sanctions pénales
Chapitre X	Dispositions finales

- Champ d'application
- Définitions

Dispositions du **I**
Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles (Q-2, r. 9)

Le RAMHHS

Principaux thèmes



Matériaux et MES
art. 8



Remblais et déblais
art. 10



Véhicules et machinerie
art. 11, 23 et 24



Remise en état
art. 15 à 17



Interdiction de construction (littoral et encadrement en rive)
art. 19



Entretien de cours d'eau
art. 25 à 27



Intervention en cours d'eau
art. 20 à 22, 28 à 30



Construction en plaine inondable
Art. 38 à 40



Circulation en milieu sensible
art. 42, 46 à 49



Autres
(prélèvement d'eau, forage, foresterie, etc.)



Le RCAMHH

Règlement sur la compensation pour
l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Le RCAMHH

Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques

Entrée en vigueur : 20 septembre 2018

Modulation de la compensation

Encadrement	RCAMHH
Exemption 	Ne s'applique pas
Déclaration de conformité 	
Autorisation ministérielle 	<u>S'il y a une perte résiduelle et inévitable de MHH</u> <ul style="list-style-type: none">• Contribution financière• Soustraction à la contribution financière• Remplacement de la contribution financière par des travaux de restauration et de création de MHH

Le RCAMHH

Pourquoi le RCAMHH?

- Compenser dans la mesure du possible toute perte permanente de milieux humides et hydriques
- Libérer l'initiateur de projet, via la contribution financière, de la responsabilité de prévoir des mesures de compensation
- Accélérer la délivrance des autorisations ministérielles
- Alimenter le programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques (PRCMHH) du MELCC
- Contribuer à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de milieux humides et hydriques, introduit par la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH)

Et pour la forêt privée?

Le REAFIE

Objectifs du REAFIE pour la forêt privée, en MHH

- Mieux baliser : qu'est-ce qu'une activité d'aménagement forestier?
 - même sens que lui attribue le paragraphe 1 de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADFT)

une activité reliée à l'abattage et à la récolte de bois, à la culture et à l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, à la construction, à l'amélioration, à la réfection, à l'entretien et à la fermeture d'infrastructures, à l'exécution de traitements sylvicoles, y compris le reboisement et l'usage du feu ainsi que le contrôle des incendies, des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente, de même que toute autre activité de même nature ayant un effet tangible sur les ressources du milieu forestier

- ajout : vise spécifiquement la mise en valeur et la conservation du territoire forestier
- forêt privée

Inclut :

- traitement sylvicole
- chemin pour la récolte
- travaux dans une érablière
- etc.

N'inclut pas :

- chemin uniquement pour circuler sur une propriété
- simple fait de couper, tailler ou retirer de la végétation

- Départager l'activité selon l'impact : utilisation durable ou pertes de petites superficies vs pertes importantes de milieux humides et hydriques

Le REAFIE

Objectifs du REAFIE pour la forêt privée, en MHH

- Simplifier : même régime en tourbière boisée et en marécage arborescent = milieu humide boisé
 - Définition de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) s'applique toujours (46.0.2)

(..) l'expression «milieux humides et hydriques» fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

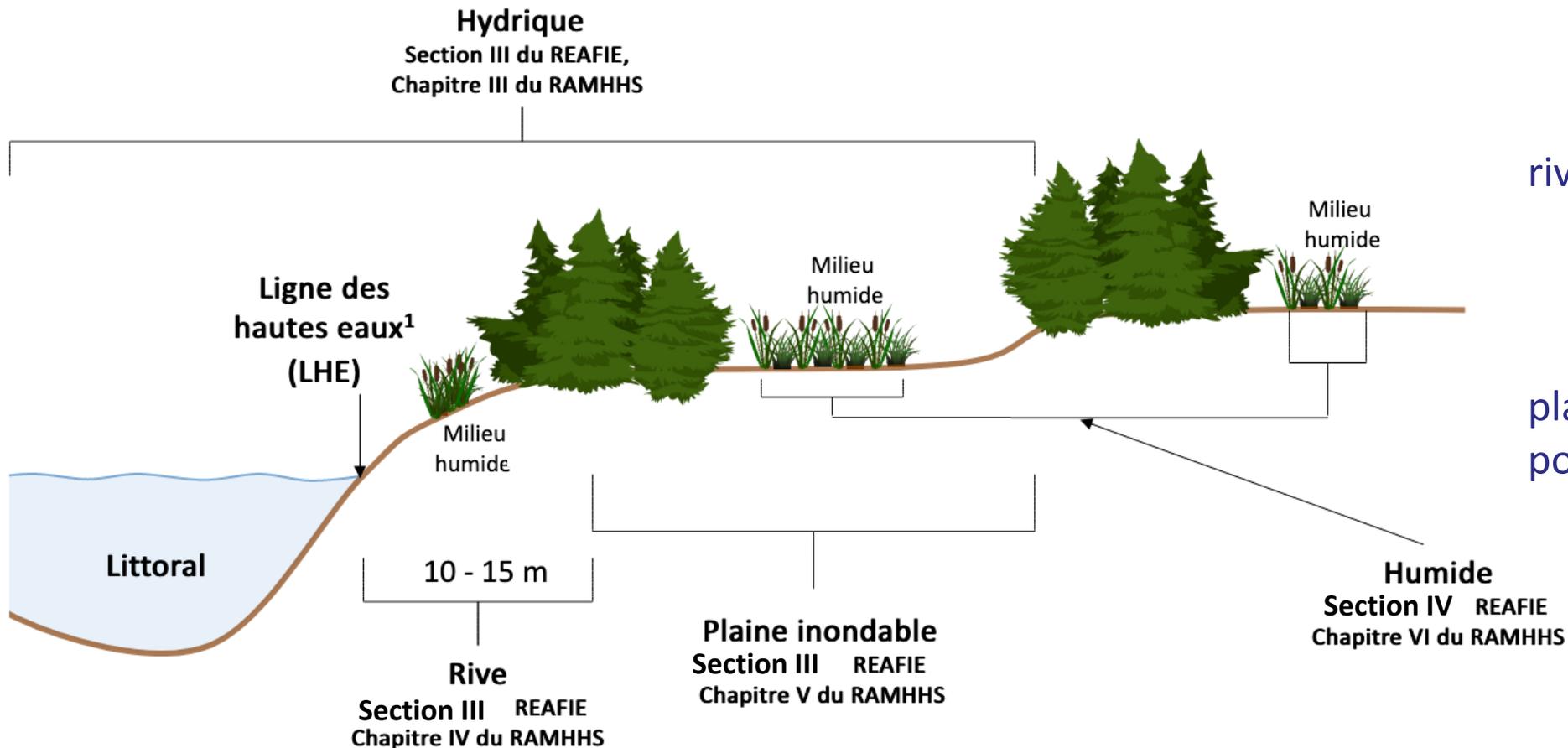
Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. (...)

- Pas de superficie minimale

Le REAFIE

Objectifs du REAFIE pour la forêt privée, en MHH

- Moduler l'encadrement de l'activité selon le milieu



Si un milieu humide est en...
littoral : normes pour le littoral

Exemple : pont ou ponceau
peuvent être réalisés, qu'il y ait
un milieu humide présent ou
non

rive : normes pour la rive

Exemple : un chemin en rive
pourrait traverser une tourbière
ouverte

plaine inondable : normes
pour les milieux humides

Exemple : aucune norme pour la
récolte en plaine inondable, mais
couvert forestier à respecter si
présence d'un milieu humide
boisé

¹ ligne servant à délimiter le littoral (0 – 2 ans) et la rive en fonction des critères prévus à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Le REAFIE

Objectifs du REAFIE pour la forêt privée, en MHH

- Maintenir l'hydrologie : limiter le drainage
 - Drainage sylvicole
 - Fossés de chemin
- Tenir compte de la réalité terrain et du secteur
 - Perturbations naturelles
 - Boisement de friches

Le RAMHHS

Objectifs du RAMHHS pour la forêt privée, en MHH

- Ne pas viser les activités soumises au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)
- Éviter le changement d'usage : maintien de la vocation forestière
 - Reboisement
 - Couvert forestier
- Baliser l'orniérage
- Faire intervenir un professionnel : l'ingénieur forestier

PS

Le RCAMHH

Objectifs du RCAMHH pour la forêt privée, en MHH

- Soustraire à l'obligation de compenser les activités d'aménagement forestier en :
 - Tourbière
 - Marécage arborescent
- Dans le cadre de l'actualisation prévue du RCAMHH :
 - Assurer une cohérence et un arrimage avec les dispositions introduites par le REAFIE et le RAMHHS
 - Les activités d'aménagement forestier non soustraites au REAFIE et qui sont visées par une autorisation ministérielle devraient être soustraites de la compensation ou avoir la possibilité de remplacer cette dernière par des travaux

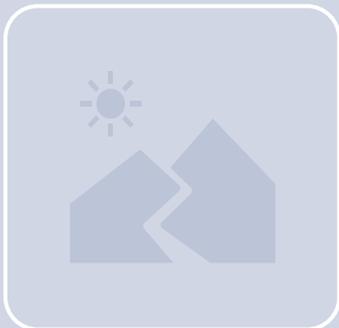
Forêt privée et milieux humides et hydriques

Activités générales – exemptions et déclarations de conformité au **REAFIE**

	
Art. 323	Art. 328
Entretien <ul style="list-style-type: none">- remblais et déblais nécessaires pour maintenir en état d'origine- périphérie immédiate- inclut le contrôle de la végétation requis	Petits bâtiments non résidentiels <ul style="list-style-type: none">- sans excavation- 30 m² en plaine inondable ou milieu humide boisé- 4 m² en milieu humide ouvert autre qu'une tourbière

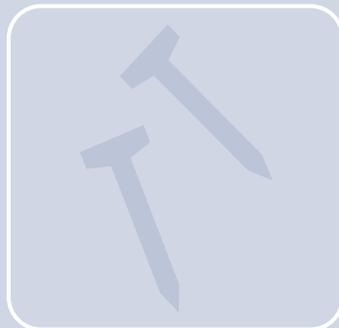
Forêt privée et milieux humides et hydriques

Activités générales – conditions de réalisation au RAMHHS



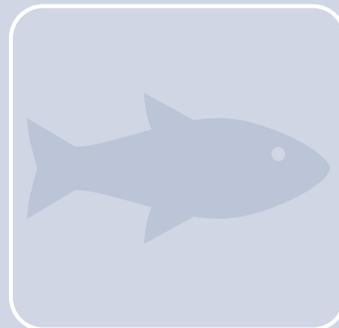
Art. 7

Ne pas nuire au libre écoulement des eaux



Art. 8

Usage des matériaux appropriés



Art. 8

Utiliser des mesures de contrôle de l'érosion, des sédiments et des matières en suspension



Art. 10

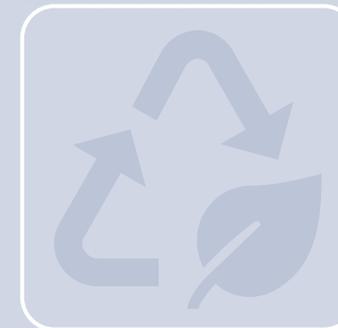
Gestion des remblais et déblais



Art. 11

Circulation

- milieux exondés
- sans ornières
- dans les sentiers : ornières sur au plus 25 % de la longueur totale des sentiers aménagés par aire de récolte



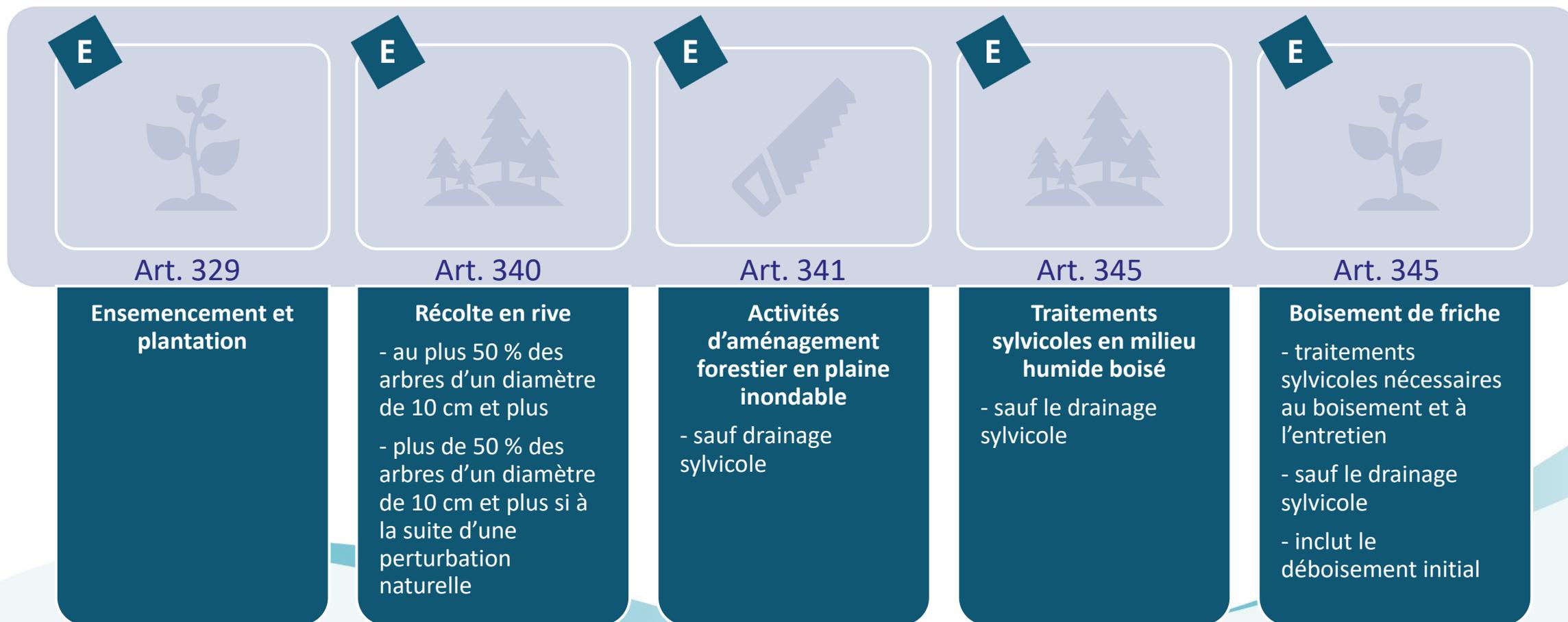
Art. 15 à 17

Remise en état du sol et de la végétation

- si ornière ou seuil dépassé
- démantèlement structures ou ouvrages
- ne vise pas les traitements sylvicoles

Forêt privée et milieux humides et hydriques

Les traitements sylvicoles – exemptions et déclarations de conformité au REAFIE



Forêt privée et milieux humides et hydriques

Les traitements sylvicoles – conditions de réalisation au RAMHHS

PS



Art. 12

Reboisement

- en moins de quatre ans, si régénération insuffisante pour retour du couvert forestier
- si perturbation naturelle : pas de limite de temps, sauf pour la rive



Art. 13 et 14

Amendement

- épandage de résidus ligneux uniquement



Art. 36

Récolte en rive

- maintien d'au moins 50 % de couvert forestier et arbres répartis uniformément
- si perturbation naturelle et récolte de plus de 50 % des arbres de 10 cm et plus de diamètre : ne s'applique pas



Art. 44

Couvert forestier

- maintien d'un couvert forestier (arbres d'une hauteur moyenne de 4 m ou plus) sur au moins 30 % de la superficie totale de l'ensemble des milieux humides boisés compris dans une forêt privée
- vise récolte partielle et totale
- sauf si perturbation naturelle



Art. 44

Récolte

- 4 ha de milieu humide boisé sur le territoire des basses-terres du Saint-Laurent
- 25 ha hors du territoire des basses-terres du Saint-Laurent
- lisière boisée d'au moins 60 m entre les aires de récolte
- sauf si perturbation naturelle



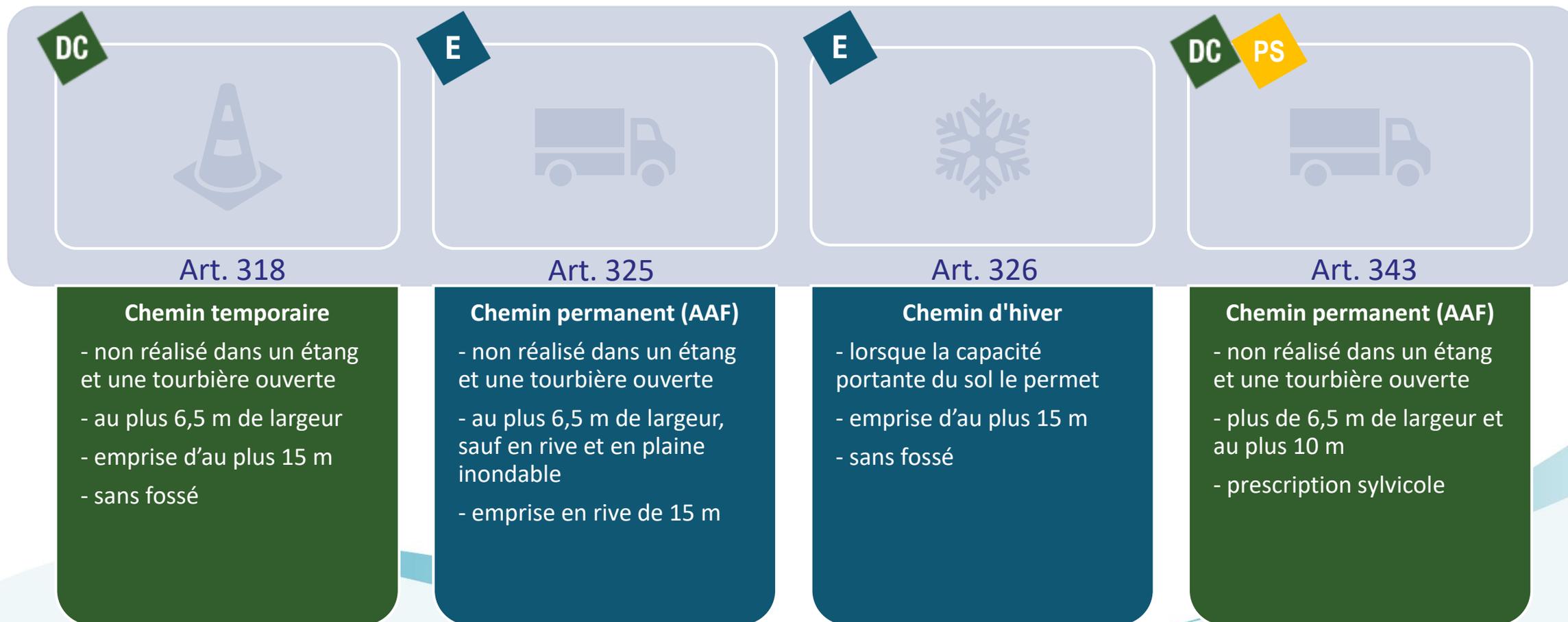
Art. 36 et 45

Prescription sylvicole

- récolte de plus de 4 ou 25 ha de milieu humide boisé par aire de récolte
- scarifiage mécanisé sur plus de 4 ha de milieu humide boisé
- récolte de plus de 1 000 m² à la suite d'une perturbation naturelle en rive

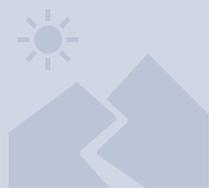
Forêt privée et milieux humides et hydriques

Les chemins – exemptions et déclarations de conformité au REAFIE



Forêt privée et milieux humides et hydriques

Les chemins – conditions de réalisation au RAMHHS



Art. 20

Chemin en rive et en littoral

- doit avoir comme seul objectif de traverser ces milieux



PS

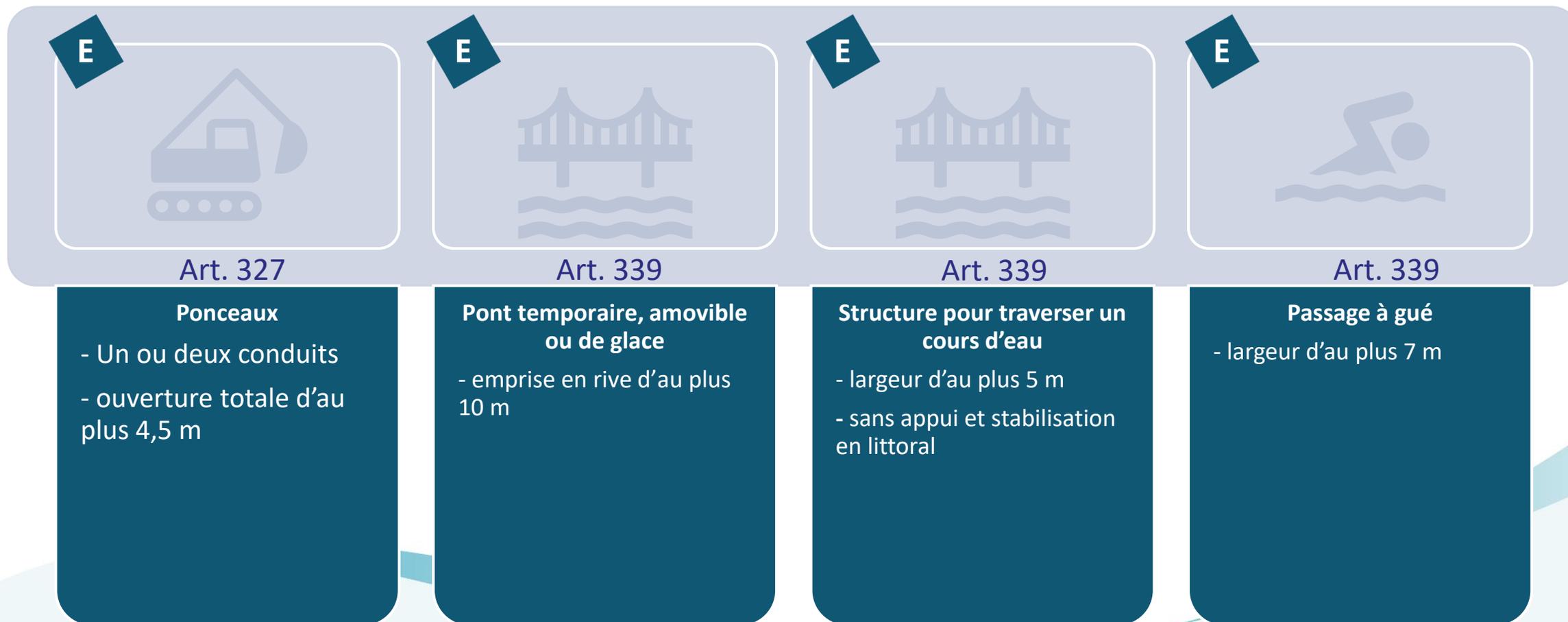
Art. 45

Prescription sylvicole

- chemin d'hiver en tourbière ouverte
- fossé de chemin en milieu humide plus profond que 1 m
- chemin en milieu humide boisé de plus de 120 m
- chemin en milieu humide ouvert de plus de 35 m

Forêt privée et milieux humides et hydriques

Les traverses de cours d'eau – exemptions et déclarations de conformité au REAFIE



Forêt privée et milieux humides et hydriques

Les traverses de cours d'eau – conditions de réalisation au RAMHHS



Art. 20

Chemin en rive et en littoral

- doit avoir comme seul objectif de traverser ces milieux



Art. 21 et 28

Élargissement ou rétrécissement permanent d'un cours d'eau

Assèchement ou rétrécissement temporaire de cours d'eau

Forêt privée et milieux humides et hydriques

Activités à proximité des milieux humides et hydriques

AM



Art. 347

Travaux relatifs à un ouvrage aménagé pour recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines

- lorsque réalisé à moins de 30 m d'une tourbière ouverte
- dans un domaine bioclimatique autre que la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses

AM



Art. 348

Construction, élargissement ou redressement d'un chemin

- à moins de 60 m d'un littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte et longe ces milieux sur une distance de 300 m

Caractérisation et délimitation des milieux humides

Selon le niveau d'impact

E

Exemption

- Aucun document à déposer
- Responsabilité de l'initiateur de projet

DC

Déclaration de conformité

- Plan géoréférencé
- Responsabilité de l'initiateur de projet

AM

Autorisation ministérielle

- Étude de caractérisation

Selon la superficie

Activité ponctuelle

- Ex. : chemin
- Validation terrain

Activité sur de grandes superficies

- Ex. : récolte et respect des normes visant le maintien du couvert forestier
- Outils cartographiques

Cartographie

Outils disponibles

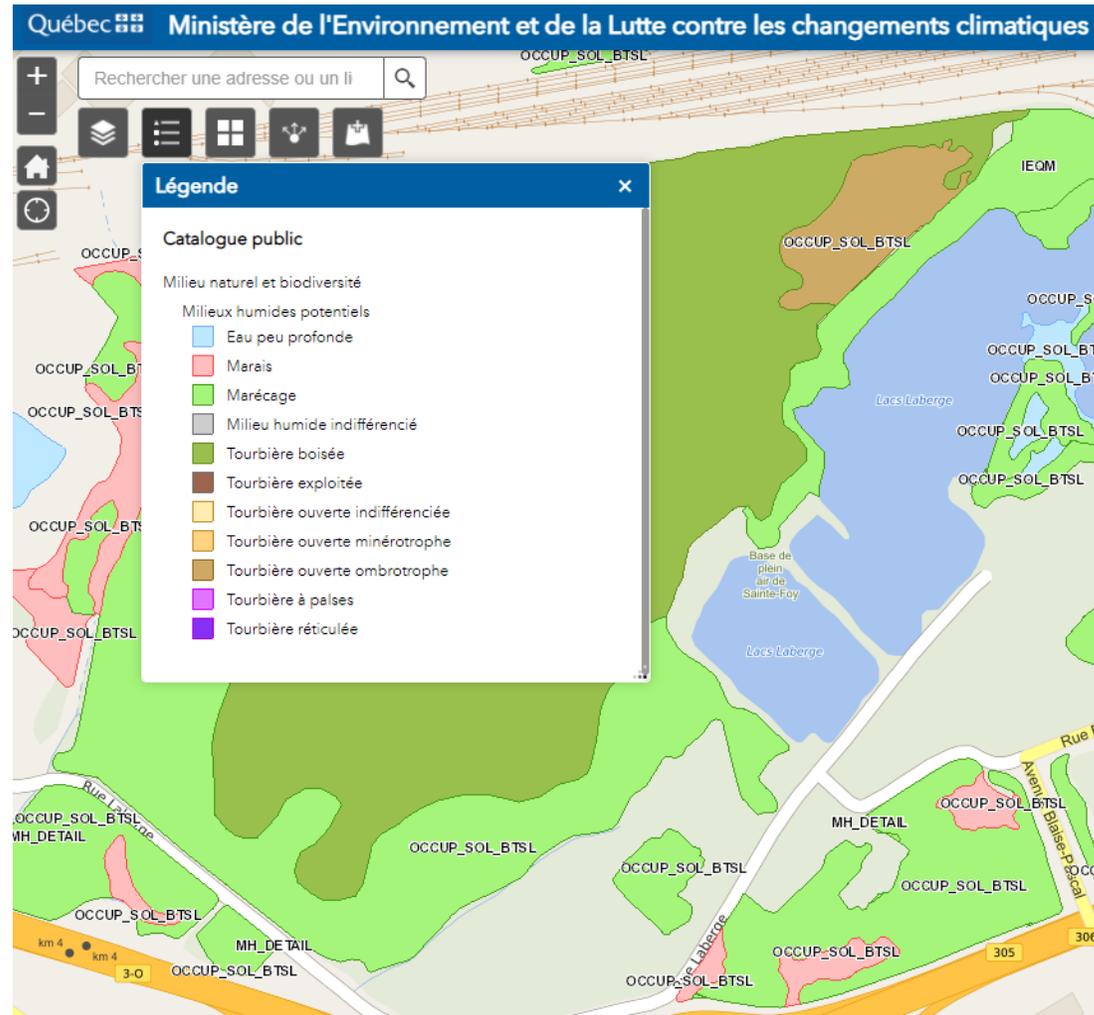
- [Cartographie des milieux humides potentiels du Québec](#)
- [Cartographie détaillée des milieux humides](#)
- [Autres données cartographiques](#) : page Web des Plans régionaux des milieux humides et hydriques du MELCC

Démarche

1. MRC
2. Outils cartographiques disponibles
3. Réalité terrain

Autres outils et ressources

- [Guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional](#)
- Professionnels et intervenants



REAFIE et RAMHHS : lire et comprendre

www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/

- Règlements en version administrative dynamique
- Fiches explicatives et capsules vidéo
- Document complémentaire de questions-réponses



Activités d'aménagement forestier et milieux humides et hydriques

- Informations sectorielles à venir!



Questions d'application (projets) : Directions régionales



**Merci de
votre attention!**